

## ANNEXE 2

### LES INITIATIVES OUVERTES AU MINISTERE PUBLIC AU-DELA DE CELLES DONT IL A LE MONOPOLE

#### a) pouvoir de saisine résultant de la loi

- en cas d'ouverture d'une procédure collective, la demande de communication au tribunal des pièces et actes relatifs au mandat ad hoc ou à la conciliation dont bénéficie ou a bénéficié le débiteur dans les dix-huit mois qui précèdent : 5e alinéa de l'article L. 621-1 du code de commerce (sauvegarde) et renvoi fait à cet article par les articles L. 631-7 (redressement) et L. 641-1 (liquidation).
- la demande de prolongation, dans le délai d'un an, de la période d'observation en sauvegarde ou redressement : L. 621-3 du code de commerce (sauvegarde) et renvoi fait à cet article par l'article L. 631-7 (redressement).
- la demande de désignation de plusieurs administrateurs ou mandataires judiciaires : L. 621-4 du code de commerce (sauvegarde) et renvoi fait à cet article par l'article L. 631-9 (redressement).
- la demande de désignation d'un administrateur judiciaire : L. 621-4 du code de commerce (sauvegarde) et renvoi fait à cet article par l'article L. 631-9 (redressement)
- la demande de remplacement d'un administrateur judiciaire, d'un mandataire judiciaire ou d'un expert : L. 621-7 du code de commerce (sauvegarde) et renvoi fait à cet article par l'article L. 631-9 (redressement)
- la demande de conversion d'une sauvegarde en redressement : L. 621-12 du code de commerce (sauvegarde)
- la demande de modification de la mission de l'administrateur : L. 622-1 du code de commerce (sauvegarde)
- la demande d'annulation d'actes ou de paiements faits en violation de l'article L. 622-7 : L. 622-7 du code de commerce (sauvegarde) et renvoi fait à cet article par l'article L. 631-14 (redressement)
- la demande de cessation partielle d'activité : L. 622-10 du code de commerce (sauvegarde)
- la demande de conversion de la sauvegarde en redressement ou en liquidation : L. 622-10 du code de commerce (sauvegarde)
- la demande d'annulation des actes passés en violation du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 626-14 du code de commerce : L. 626-14 (sauvegarde) et renvoi fait à cet article par l'article L. 631-19 (redressement)
- la demande de remplacement du commissaire à l'exécution du plan : L. 626-25 du code de commerce (sauvegarde) et renvoi fait à cet article par l'article L. 631-19 (redressement)
- la demande de résolution du plan de sauvegarde ou de redressement : L. 626-27 du code de commerce (sauvegarde) et renvoi fait à cet article par l'article L. 631-19 (redressement)
- la demande d'ouverture d'un redressement : L. 631-3 du code de commerce et L. 631-5 (redressement)
- la demande de report de la date de cessation des paiements : L. 631-8 du code de commerce (redressement) et renvoi fait à cet article par l'article L. 641-1-IV (liquidation)
- la demande de modification de la mission de l'administrateur : L. 631-12 du code de commerce (redressement)
- la demande de cessation d'activité en redressement : L. 631-15 du code de commerce (redressement)

- la demande de conversion du redressement en liquidation : L. 631-15 du code de commerce (redressement)
- l'action en nullité des actes de la période suspecte : L. 632-4 du code de commerce (redressement)
- la demande d'ouverture d'une liquidation : L. 640-3 du code de commerce et L. 640-5 (liquidation)
- la demande de remplacement ou adjonction d'un liquidateur : L. 641-1 du code de commerce (liquidation)
- la demande de désignation en qualité de liquidateur d'une personne autre que le mandataire judiciaire : L. 641-1 du code de commerce (liquidation)
- la demande de désignation d'un mandataire en lieu et place des dirigeants sociaux : L. 641-9 du code de commerce (liquidation)
- la demande d'annulation d'un acte passé en violation de l'article L. 642-3 du code de commerce : L. 642-3 (liquidation) et renvoi fait à cet article par l'article L. 631-22 (redressement)
- la demande d'annulation d'un acte passé en violation de l'article L. 642-9 du code de commerce : L. 642-9 (liquidation) et renvoi fait à cet article par l'article L. 631-22 (redressement)
- la demande d'annulation d'un acte passé en violation de l'article L. 642-10 : L. 642-10 (liquidation) et renvoi fait à cet article par l'article L. 631-22 (redressement)
- la demande de résolution du plan de cession : L. 642-11 du code de commerce (liquidation) et renvoi fait à cet article par l'article L. 631-22 (redressement)
- la demande de résiliation du contrat de location-gérance et résolution du plan de cession : L. 642-16 du code de commerce (liquidation) et renvoi fait à cet article par l'article L. 631-22 (redressement)
- la demande de résiliation du contrat de location-gérance et résolution du plan de cession : L. 642-17 du code de commerce (liquidation) et renvoi fait à cet article par l'article L. 631-22 (redressement)
- la demande de clôture de la liquidation judiciaire : L. 643-9 du code de commerce (liquidation)
- la demande de reprise de la liquidation judiciaire après clôture : L. 643-13 du code de commerce (liquidation)
- l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif : L. 651-3
- l'action en vue du prononcé de l'obligation aux dettes sociales : L. 652-5 du code de commerce qui renvoie à L. 651-3
- l'action en vue du prononcé de la faillite personnelle ou de l'interdiction de gérer : L. 653-7 du code de commerce
- les poursuites en vue d'une condamnation pour banqueroute ou autres infractions : L. 654-17 du code de commerce
- la demande de publicité des débats après l'ouverture de la procédure : L. 662-3 du code de commerce

## **b) pouvoir de saisine résultant du décret**

- la saisine du tribunal lorsque le juge-commissaire n'a pas statué dans un délai raisonnable : article 67 du décret (sauvegarde)

- la saisine du président du TGI pour désigner un mandataire devant représenter les héritiers d'un débiteur à l'égard duquel est sollicitée l'ouverture d'une procédure collective : article 174 du décret (redressement) et article 214 (liquidation) qui renvoie à l'article 174

- la demande de renvoi d'une procédure devant une autre juridiction en application de l'article L. 662-2 du code de commerce : article 343 du décret

- la demande de mesures conservatoires par le premier président de la cour d'appel pendant la durée de l'instance d'appel – sur requête du procureur général : article 328 du décret